

Règlement de la Commune de Puplinge relatif à la gestion des déchets

du 6 mars 2008

(Entrée en vigueur : 10 mars 2008)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA) ;
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB) ;
- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) du 18 mai 2005;

vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70) ;

vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20 ; ci-après LGD) ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après : RGD) ;

vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI) ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 1 05.01, ci-après RALCI) ;

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative (E 5 10), ci-après LPA, du 12 septembre 1985 ;

Vu le règlement sur les agents municipaux (F 1 05.37) du 12 mai 1999;

vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05) ;

le Maire de la commune de Puplinge adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Déchets faisant l'objet de levées régulières

¹ Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières sont :

- a) *les déchets ménagers incinérables ;*
- b) *la ferraille ;*
- c) *les déchets encombrants.*

² Le Maire fixe la fréquence des levées en fonction des besoins.

³ L'organisation de ces levées fait l'objet d'une publication de la mairie adressée à tous les ménages qui précise le calendrier des jours de collecte.

Art. 2 Points de récupération communaux

¹ Les points de récupération des déchets au sens de l'article 21 RGD sont désignés par le Maire, selon les besoins et aux emplacements appropriés

² Le Maire, assisté du personnel communal, est responsable de la gestion de ces emplacements et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

³ Le Maire peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements. Il peut également modifier le nombre, le lieu ainsi que l'équipement de ces emplacements. Il en informe les communiers.

⁴ Les points de récupération des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. Les déchets industriels et ceux des entreprises ne peuvent être déposés dans les points de récupération.

⁵ Les points de récupération sont placés sous la surveillance des agents de sécurité municipaux, des employés communaux et des entreprises mandatées par la commune pour la gestion des points de récupération.

Art. 3 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

¹ Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives aux points de récupération communaux sont les suivants:

- a) *verre;*
- b) *papier;*
- c) *huile végétale et minérale;*
- d) *aluminium;*
- e) *fer blanc;*
- f) *pet;*
- g) *Piles ;*
- h) *gazon et déchets de jardin;*
- i) *textiles;*
- j) *capsules à café en aluminium*

² La commune est chargée de veiller à l'élimination des déchets visés à l'alinéa 1.

Chapitre II Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 4 Obligation des propriétaires - principes généraux

¹ Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 62 et 62A RALCI, chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages de la maison, en vue de leur levée par la commune. Celle-ci établit des directives y relatives en accord avec le DT.

² Dans le cas de nouveaux projets de constructions, la commune peut exiger l'intégration d'un emplacement pour stocker des conteneurs réservés aux levées régulières ou, selon la disposition des lieux, des conteneurs enterrés.

³ Sur préavis de la commune, le département des constructions et des technologies de l'information du canton (DCTI) peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal de voirie. Les conteneurs doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués de la vue des passants.

⁴ Les conteneurs sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés sans délai en cas de détérioration.

⁵ Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.

⁶En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble, au bord du trottoir. Pour les immeubles situés dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁷ Les conteneurs peuvent être déposés dès 18h30 le soir précédant le ramassage, mais les sacs en plastique contenant des déchets organiques ne doivent être déposés que le matin de la levée.

Art. 5 Déchets ménagers incinérables

¹ Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés de 60 litres ou de 110 litres portant le sigle OKS (norme de garantie de résistance) et déposés au lieu désigné par la commune.

² Les propriétaires de bâtiments comprenant plusieurs logements sont tenus de fournir des conteneurs pour la collecte des déchets ménagers de 800 litres ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres..

³ Les propriétaires de maisons individuelles sont tenus d'utiliser des conteneurs de 120 ou 140 litres. Ils peuvent aussi se regrouper et utiliser un conteneur commun de 600 ou 800 litres.

Art. 6 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement du dépôt des conteneurs des déchets ménagers.

² Il est interdit de sortir la ferraille et les déchets encombrants après 21h00, la veille des levées.

Art. 7 Déchets de jardin

¹ La commune collecte les déchets de jardin à l'exclusion des déchets de cuisine. Ces derniers doivent être jetés avec les déchets ménagers incinérables.

² Les déchets de jardin doivent être apportés aux points de récupération et ne doivent pas être conditionnés dans des sacs plastiques.

Art. 8 Papier

Le papier et les cartons doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et n'ont pas besoin d'être ficelés. Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs.

Art. 9 Verre

¹ Avant d'être déposés dans les récipients pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les récipients destinés à la récolte du verre. Les ampoules électriques ordinaires peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères incinérables.

³ Les néons et les ampoules électriques longue durée sont des déchets spéciaux qui doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans les espaces récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.

Art. 10 Autres déchets

¹ Les **appareils électriques, électroniques** et les **réfrigérateurs** (frigos) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment.

² Les déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont collectés, transportés et éliminés par leur détenteur conformément aux articles 26 et ss RGD.

³ Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEC).

⁴ Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers est

disponible auprès de la commune ou du service de l'information et de la communication (SIC) du département du territoire (DT).

⁶ **Les médicaments** et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

⁷ **Les autres déchets non collectés et non admis** dans les points de récupération doivent être éliminés selon les filières reconnues par le DT. Ne sont notamment pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés par la commune les déchets suivants :

- a) *les pneus ;*
- b) *les batteries ;*
- c) *les produits chimiques ou toxiques ;*
- d) *les peintures ;*
- e) *les aérosols ;*

Ces déchets peuvent être déposés par les ménages dans les ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 11 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte, le transport et l'élimination des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux loués ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs.

² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle jetable recyclable ou compostable et procèdent au tri des déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge le transport et l'élimination de ces derniers.

Art. 12 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Les dépôts dans les points de récupération sont autorisés de 8 h à 20 h.

Art. 13 Sécurité, salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets déposés aux points de récupération doivent l'être dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Les usagers doivent veiller au maintien de la propreté des lieux.

² Tout dépôt de déchets non conformes au présent règlement est passible des mesures et sanctions prévues aux chapitres VII et VIII du présent règlement.

Chapitre III Contrôles par l'autorité communale

Art. 14 Contrôle de l'application du règlement

¹ Le service des agents de sécurité municipaux est chargé de l'application du présent règlement.

² Il propose au Maire les mesures administratives qu'il juge utiles, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.

Chapitre IV Compétences des autorités cantonales

Art. 15 Compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales

¹ Les compétences de surveillance et d'intervention du canton, en cas de non-respect ou de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD, demeurent réservées.

² Il en est de même des attributions d'autres services cantonaux concernés dépendant principalement du DT, ainsi que des attributions des services de la police cantonale et du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Chapitre V Mesures administratives

Art. 16 Application des mesures administratives par la commune

¹ Le Maire peut ordonner l'une des mesures administratives prévues à la section 1 du chapitre VI LGD (art. 38 à 42). Il en informe le DT

² Le Maire dénonce au DT les situations relevant de sa compétence.

Chapitre VI Sanctions et recouvrement des frais

Art. 17 Décision concernant les amendes administratives, les frais et émoluments

¹ Le Maire décide d'appliquer les amendes administratives prévues à l'article 43 LGD pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

² Le service des agents de sécurité municipaux est compétent pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions.

³ Le service est également chargé par le Maire d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les émoluments perçus pour le recouvrement des frais et amendes, conformément aux articles 44 et 45 LGD et à l'article 6 let. I du règlement sur les agents de sécurité municipaux, du 12 mai 1999.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 18 Procédure

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 19 Publication du règlement

Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Maire.